Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20230320-ERP2023-043-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/03/2023
Affichage : 23/03/2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ERP 2023 / 043
DU 20 MARS 2023

VISITE DE SECURITE APRES TRAVAUX
SECURITÉ
ACCESSIBILITÉ

RESTAURANT "LE VICTORIA"

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu les arrêtés des 22 décembre 1981 et 21 juin 1982 modifiés portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-1471 du 20 décembre 2002 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 123 à 125),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu l'arrêté municipal d'autorisation de travaux n° ERP 2022-145 en date du 15 novembre 2022,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 17 mars 2023, dressé après la visite de ladite Commission,

ARRÊTONS

Article 1er
Est autorisée la poursuite d'activité de l'établissement ci-dessous **sous réserve que la prescription ci-dessous soit réalisée** :

RESTAURANT "LE VICTORIA"
Centre Commercial Carrefour Laval
46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 1er groupe du type "M" avec des activités secondaires du type "N" en 1ère catégorie.

Descriptif	Type	Catégorie	Nombre de niveaux	Effectif
Centre commercial Restaurant - une cuisine (14 m²) - un comptoir (22 m²) - une salle (44 m²) - des sanitaires/vestiaires - une terrasse (58,5 m²)	M-N	1ème	RDC	Public 48 Personnel 10 Total 58

Article 2
La **prescription à réaliser**, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sera à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

- Procéder au bouchage des trémies existantes dans le local électrique afin de restituer le degré coupe-feu initial (article EL 10).

Article 3
Les **prescriptions d'accessibilité à respecter** pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, conformément à l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article 4
Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Sous-Commission de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R 143-4).

- Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

. Désenfumage :
Tous les ans par un technicien compétent (article DF 10).

. Désenfumage mécanique avec S. S. I. **B** :
Tous les 3 ans par un organisme agréé (article DF 10).

. Chauffage :
Tous les ans (article CH 58).

. Installations de gaz :
Tous les ans (article GZ 30).

. Installations électriques :
Tous les ans (article EL 19).

. Eclairage de sécurité :
Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (articles EC 14 et EC 15).

. Installations des appareils de cuisson et de remise en température (articles GC 21 et 22) :

<u>Entretien :</u>

- Les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement.

- Une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité.

- Pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an.

- Les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien.

- Les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

Vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le ministère de l'intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites une fois par an et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils.

- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température.

- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées.

- de la signalisation des dispositifs de sécurité.

- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

. Moyens de secours (extincteurs-alarme) :
Tous les ans (article MS 73).

. E.A.I. SPRINKLAGE : contrat d'entretien avec un installateur qualifié (article MS 73).
Tous les 3 ans par un organisme agréé.
Tous les ans par un technicien compétent.

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.

- Tenir à jour le registre de sécurité.

Article 5
Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.
http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite

Article 6
Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Monsieur Johann AUVINET
Gérant du restaurant "LE VICTORIA"
Centre Commercial Carrefour Laval

46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
53000 LAVAL.

Et

Monsieur Benjamin FONTAINE
Directeur du Centre Commercial Carrefour Laval
Directeur Unique de Sécurité

46 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny
53000 LAVAL

Article 7
Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8
Monsieur le directeur général des services de la Ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Le maire,
pour le maire et par délégation,
chargée de la proximité, tranquillité
et citoyenneté,

Aurélie ROYER

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :